

MONTAGE DES DOSSIERS ET DÉROULEMENT DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES AU TITRE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
Éoliennes soumises au régime de l'autorisation au titre des ICPE : hauteur de mât ≥ à 50 m ou 12m ≤ hauteur de mât <50 m et Puissance ≥ à 20 MW

PHASE DU PROJET	PROCÉDURES (démarches à la charge du porteur de projet)	Modifications apportées par la loi ENE du 12/07/2010 Décrets d'application	Interlocuteurs (autorités, organismes et services de l'État) / délais fixés	Commentaires / textes de référence
Démarches préalables 1- Études Préliminaires de faisabilité	- Déclaration d'intention de lancer des études préliminaires pour l'implantation d'un parc éolien.		Communes d'implantation, EPCL, CPE ⁽¹⁾	Localisation du site, description sommaire du projet, information sur les modalités de concertation avec la population, les études envisagées et les conditions de réalisation...).
	- Demandes de renseignements ou PAC (Porter à connaissance) relatives aux contraintes techniques, législatives et réglementaires et aux données environnementales auprès des services concernés.		DREAL, DRAC, DDTM, AVIATION CIVILE, ARMÉES, ARS, CETMEF MÉTÉO FRANCE, Conseil Général...	La consultation des données fournies sur les sites internet des services concernés est à privilégier quand elles existent. Les gestionnaires de radar sont à consulter pour les distances inférieures de l'article 4 secteur 2 de l'arrêté du 26/08/2011.
	- Déclaration préalable pour la pose d'un mât de mesure.		Commune d'implantation 1 ou 2 mois si consultation	Le justificatif du dépôt de l'autorisation au titre de l'article R244-1 du code de l'aviation civile est à fournir en application de l'article du R 431-36 d du CU.
	- Cadrage préalable de l'étude d'impact pour l'élaboration par la maîtrise d'ouvrage d'un cahier des charges précis de l'étude d'impact.	Article 230 avis de l'autorité compétente sur le degré de précision de l'étude d'impact décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011	Préfecture DCMAP/CCGI, Autorité environnementale, instruction : DDTM/SEER/EEC, DREAL/SCTE, DREAL/SRNT/UT 44 et pôle technique éolien ⁽²⁾ Délais non fixés	L.122-1-2 du CE avis facultatif sur la base d'un dossier préparé par la MO (études bibliographiques et prédiagnostics (avifaune et chiroptères). Le contenu de l'avis est fixé l'avis R 122-4 du décret.
2- Avant-projet	- Cadrage Préalable du parti paysager en pôle technique éolien : 1- Consultation du pôle technique éolien à la demande du maître d'ouvrage sur la base d'un dossier de présentation de variantes du projet. 2- Visite sur site des services.		DDTM/SEER/EEC et pôle technique éolien composé du paysagiste – conseil de l'ÉTAT, de la DREAL/SCTE et DREAL/UT Nantes, STAP44, l'ADEME et autres services. si nécessaires .	Consultation mensuelle, prévoir deux consultations en moyenne par projet sur la base d'un dossier déposé auprès de la DDTM en 4 exemplaires. Le dossier comporte une analyse paysagère de l'état initial explicitant les aires d'étude retenues, mettant en avant les principaux enjeux (monuments et sites protégés, remarquables ou touristiques, vues panoramiques, éléments topographiques, les projets et parcs existants etc...), les prédiagnostics naturalistes et les différentes propositions de variantes toutes fonctionnelles illustrées par des photomontages définis suivant les principaux enjeux précités. La production de photomontages équiangulaires est fortement recommandée. Les échanges avec le pôle technique éolien ont pour but de veiller à la bonne prise en compte de l'impact paysager projet dans l'étude d'impact à déposer lors des demandes d'autorisation et à limiter les demandes d'informations complémentaires ultérieures. Ils seront consignés dans des comptes-rendus le cas échéant.

⁽¹⁾ CPE : comité de pilotage éolien secrétariat assuré par la préfecture

⁽²⁾ Pôle Technique éolien composé de la DDTM, du paysagiste-conseil, du STAP, de la DREAL, de l'ADEME et autres services si nécessaire

MONTAGE DES DOSSIERS ET DÉROULEMENT DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES AU TITRE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
Éoliennes soumises au régime de l'autorisation au titre des ICPE : hauteur de mât ≥ à 50 m ou 12m ≤ hauteur de mât <50 m et Puissance ≥ à 20 MW

PHASE DU PROJET	PROCÉDURES (démarches à la charge du porteur de projet)	Modifications apportées par la loi ENE du 12/07/2010 Décrets d'application	Interlocuteurs (autorités, organismes et services de l'État) / délais fixés	Commentaires / textes de référence
Projet détaillé 1 ^{ère} partie Urbanisme	<p>- Dépôt du dossier de permis de construire (PC) exigé pour les éoliennes de hauteur égale ou supérieure à 12 mètres au dessus de la nacelle compétence Préfet pour les éoliennes dont la production d'électricité est destinée majoritairement à la vente (cas prévus aux articles L. 422-1, L.422-2 et R.422-2 du CU).</p>	Article 90 Décret n° 2012-41 du 12 janvier 2012	Dépôt en mairie avec délivrance d'un récépissé et transmission sous 1 semaine à la DDTM/SEER/EEC pour instruction.	<p>Le contenu du dossier est défini à l'article R431-4 du CU. Les plans masse des éoliennes doivent être précis, détaillés et cotés. Les plans établis par géomètre sont fortement conseillés et permettent une meilleure définition de l'implantation de la machine sur la ou (les) parcelle(s).</p> <p>Récépissé du dépôt du dossier d'autorisation ICPE (article R431-20 du CU) et l'étude d'impact (article R431-16).</p> <p>Attestation du contrôleur technique relatif au risque sismique pour le poste de livraison requise aux articles R431-16 du CU et R111-38 du CCH (code de la construction et de l'habitation).</p>
	<p>- Instruction de la demande de permis de construire :</p> <p>1- Notification des délais d'instruction et compléments éventuels,</p> <p>2- Consultation des services obligatoires DGAC, Armée de l'Air, gestionnaires de servitudes d'urbanisme présentes sur le site et du maire des communes d'implantation. Hors ZDE, les avis des communes et des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou d'autorisation d'urbanisme limitrophes de l'unité foncière d'implantation du projet éolien sont recueillis. Sont également saisis pour avis les services et autorités concernés : DDT(M) limitrophes, CDCEA le cas échéant, Chambre d'agriculture, Conseil général,).</p> <p>3- Délivrance de la décision d'urbanisme.</p>		<p>1 mois à compter du dépôt,</p> <p>À la réception du dossier complet lancement des consultations. DGAC et Armée avis sous deux mois, autres avis sous 1 mois.</p> <p>À compter du dossier complet 12 mois au maximum si nécessité de l'accord du ministre de la défense dans le cas d'éolienne de hauteur totale de plus de 50 m.</p>	<p>Compléments au dossier apportés par la MO sous 3 mois.</p> <p>Les consultations DGAC et Armée serviront également pour l'instruction ICPE, hors ZDE les consultations des communes limitrophes seront coordonnées avec celles de l'ICPE.</p> <p>Article R425-9 et R423-31 du CU et Refus implicite en l'absence de décision expresse (art R 424-2 a du CU). Les travaux ne peuvent pas être exécutés avant la clôture de l'enquête publique (art L425-10 a) du CU.</p>

